



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-12

Portant règlement de la fréquentation de la pêche communale

Le Maire de LYS-ST-GEORGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la fréquentation de la pêche communale située à Fondeville ;

ARRÊTE

Article 1 : La pêche est autorisée toute l'année.

Article 2 : La pratique de la pêche est soumise aux dispositions ci-après :

- 1° - Les enfants mineurs pêchent sous la responsabilité d'un adulte.
- 2° - Pêcher au bord, se servir d'une ligne flottante par personne. Tout autre moyen de pêche est interdit.
- 3° - La pêche ne pourra pas s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : La baignade est interdite dans la pêche communale.

Article 4 : Les véhicules devront être stationnés de façon à ne pas gêner la circulation.

Article 5 : Le pique-nique est autorisé en respectant les lieux. Les barbecues sont interdits.

Article 6 : La commune se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des articles précités.

Fait à LYS-ST-GEORGES le 03 juin 2020

Le Maire,

Olivier MICHOT

Accusé de réception en préfecture
036 213601084 20200603-2020-12-AI
Date de télétransmission : 10/06/2020
Date de réception préfecture : 10/06/2020

